



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N°2015-23
SPECIAL ARS

7 mai 2015



AVIS DE CONSULTATION Sur la révision du volet relatif à l'imagerie médicale du SROS

1- Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé d'Auvergne
60, Avenue de l'Union Soviétique
63057 Clermont Ferrand cedex 01

2- Objet de l'avis de consultation

Conformément à l'article R. 1434-4 du code de la santé publique, le schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé comporte « une partie relative à l'offre de soins définies à l'article L1434-9. Cette partie est opposable aux établissements de santé, aux autres titulaires d'autorisation d'activités de soins et d'équipements lourds, ainsi qu'aux établissements et services qui sollicitent de telles autorisations » .

Les articles L 1434-3 et R 1434-1 du code de la santé publique définissent la procédure pour arrêter le projet régional de santé et ses différentes composantes :

« Le projet régional de santé fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique. La conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région et les collectivités territoriales disposent de deux mois, à compter de la publication de l'avis de consultation sur le projet régional de santé au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé ».

La même procédure est applicable pour l'adoption de chacune des composantes du projet régional de santé.

L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne soumet à la procédure de consultation, pour avis, le projet de révision du volet relatif à l'imagerie médicale du SROS. Les éléments sont consultables sur le site internet de l'agence régionale de santé à l'adresse électronique suivante :

<http://www.ars.auvergne.sante.fr/Avis-de-consultation-revisio.181058.0.html>

3- Nature du document publié

Le document publié se compose du projet d'annexe à l'arrêté portant révision du SROS « volet imagerie médicale » comportant le tableau modifié des objectifs quantifiés en nombre d'appareils/équipements matériels lourds autorisés au niveau régional.

La révision du volet imagerie du SROS ainsi publié, avant son adoption, n'est pas la version définitive.

Il sera arrêté par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne après l'expiration du délai légal de consultation, et après l'intégration des éventuelles observations, remarques et propositions formulées dans la période de consultation définie, pour être intégré dans le schéma régional de l'organisation des soins (SROS).

4- Autorités consultées

Les autorités concernées par la présente consultation sont :

- ✓ La conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- ✓ le représentant de l'Etat dans la région et,
- ✓ les collectivités territoriales.

5- Délai de consultation

Les dispositions de l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, prévoient que les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne, pour transmettre leur avis à l'ARS.

6- Procédure de transmission des avis

Les avis sont à transmettre :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-auvergne-strategie-regionale-sante@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante : Agence Régionale de Santé d'Auvergne – Délégation à la Stratégie et à la Performance – 60, avenue de l'Union soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le

Le directeur général


François DUMUIS

Annexe à l'arrêté portant révision

du SROS 2012-2016 – Volet « Imagerie médicale »

Le présent document a vocation à présenter le projet de révision du schéma régional d'organisation des soins (SROS) 2012-2016 de la région Auvergne, dans son volet relatif à l'imagerie médicale.

Ce projet de révision fait suite à la communication des résultats finaux de l'étude médico-économique sur les IRM, scanners et TEP-scans en région Auvergne, lancée par l'Agence Régionale de Santé en novembre 2014, et menée par le cabinet Ernst & Young Advisory, associé à la société Santopta, experte en imagerie médicale.

L'ARS entend poursuivre une politique raisonnée de développement de l'offre en équipements matériels lourds tout en rendant l'offre efficiente et accessible. Aussi, l'étude en question visait à permettre à l'Agence d'appréhender l'organisation, les modalités de fonctionnement de l'offre existante et son évolution en termes tant quantitatifs que qualitatifs.

Fondée sur un diagnostic territorial détaillé, l'analyse prospective menée par le consultant tient compte des perspectives d'augmentation des taux d'équipement au niveau national et d'évolution de la structure de la population et des flux, mais aussi des éléments liés au contexte géographique, à la démographie médicale et aux plateaux techniques existants. Elle prend également en considération les caractéristiques techniques et conditions d'utilisation des appareils installés, leur productivité et leur fonctionnement.

Cette analyse a conduit le consultant à formuler plusieurs préconisations en termes de développement de l'offre en région. Si elle visait en premier lieu à mettre en exergue les besoins à 5 ans afin de permettre d'envisager au mieux la préparation du prochain schéma d'organisation des soins, il ressort toutefois que certains bassins nécessitent un renforcement rapide de leur offre sur les implantations géographiques existantes pour répondre d'ores et déjà aux besoins identifiés.

Face à ce constat, et afin d'appréhender de manière volontariste les besoins à court terme, le directeur général de l'Agence propose sans délai une révision du SROS adopté le 28 mars 2012 et révisé le 28 février 2013. Les modifications envisagées portent sur le nombre d'appareils autorisés au niveau régional, le nombre d'implantations restant inchangé. Ce premier renforcement pourra, après évaluation, nourrir la réflexion du futur projet régional de santé de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les objectifs quantifiés sont ainsi modifiés comme suit :

AUVERGNE Equipements matériels lourds	Nombre d'implantations		Nombre d'appareils		
	autorisées au 04/01/2015	2016	autorisés au 04/01/2015	2016 (avant révision)	2016 (après révision)
SCANNER	20	20	21	21	24
IRM	10	10	15	16	17
TEP-SCAN	1	1	2	2	3

→ Par ailleurs, **au terme de l'étude, l'implantation d'un appareil IRM mobile en zone de montagne n'est plus recommandée.** Si le retour d'expérience des IRM mobiles présents en France fait apparaître certains avantages (réduction des déplacements et des transports sanitaires), les nombreux inconvénients identifiés rendent l'IRM mobile peu souhaitable, engendrant progressivement l'abandon de cette solution : coûts d'achat et d'exploitation plus élevés qu'un appareil fixe, coûts d'installation et d'équipement élevés pour chaque site, productivité inférieure, difficultés d'organisation d'un système d'information unique et homogène, impossibilité d'effectuer des examens spécifiques ou complexes, pannes fréquentes, impossibilité d'utilisation dans le cadre de la permanence des soins. Les conclusions de l'étude conduisent donc à ne plus considérer la perspective de mise en place d'un appareil IRM mobile en zone de montagne.

→ Enfin, et au regard de **l'analyse menée dans le cadre de l'étude sur les appareils IRM spécialisés ostéo-articulaires,** il ressort que toute nouvelle autorisation d'un second appareil IRM sur une implantation déjà dotée d'un appareil IRM corps entier polyvalent doit nécessairement concerner un appareil spécialisé ostéo-articulaire dès lors qu'au moins 40% de l'activité réalisée par le premier appareil concernant des indications d'explorations ostéo-articulaires (seuil pertinent pour que le délestage de l'appareil corps entier soit significatif).

